



2023/

ARRETE

N° 246 / PM

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,

VU la Loi 86-2 du 30 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 2019 – 642 du 9 juillet 2019, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'Argentière,

VU l'arrêté n°173 du 27 mai 2020, portant délégations de fonctions et signatures à M. Serge DIMECH,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dragage du Port Communal du Riou, il importe de réglementer l'accès à cette zone pour la navigation sur le Riou.

ARRETE

ARTICLE 1 –

En raison de travaux de dragage au Port du Riou :

- Toute navigation sur le cours d'eau du Riou de l'Argentière entre le pont SNCF et l'embouchure Est sera interdite pendant la période de dragage de 07h00 à 17h00, du lundi au vendredi.
- La rampe de mise à l'eau sera interdite pendant toute la durée des travaux.
- Le chantier sera suspendu tous les soirs de 17h30 à 07h00 le lendemain matin et les weekends.

Du mercredi 29 mars au vendredi 26 mai 2023.

ARTICLE 2 –

Un balisage par plots et une signalisation adaptée seront mis en place en amont et en aval du chantier par l'entreprise TP SPADA – 5 chemin des PRESSES – 06800 CAGNES SUR MER – Responsable : M. LAGARDE (tél. : 04.92.13.72.72) conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera maintenue et entretenue en permanence par l'entreprise qui sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 2 –

L'affichage du présent arrêté sera mis en place avant le début des travaux par la Direction Générale des Services Techniques.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 4 –

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE,

Le 22 mars 2023

P/Le Maire,

Le Adjoint Délégué à la Sécurité

Serge DIMECH

